

## RÉSOLUTION N° 27

### **Validation des programmes officiels de contrôle de la rage véhiculée par les chiens des Membres**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 84<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 26, qui confirmait l'engagement des Membres en faveur de l'élimination de la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030,
2. Que durant la 87<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 27 qui entérinait la validation par l'OMSA d'un programme de contrôle officiel de la rage véhiculée par les chiens conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur l'infection par le virus de la rage,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui décrivait les Procédures applicables aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens,
4. Qu'au cours de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait les implications financières pour les Membres sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle pour la rage véhiculée par les chiens, afin de couvrir une partie des coûts pris en charge par l'OMSA dans le processus d'évaluation,
5. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
6. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OMSA concernant la mise en œuvre des mesures concernées chez le Membre après validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.15. du *Code terrestre* :

Namibie

Philippines

Zambie

2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OMSA de tout cas de rage véhiculée par les chiens, de tout changement de la situation épidémiologique et de tout événement significatif survenant dans leurs pays ou sur leurs territoires conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 30 mai 2024  
en vue d'une entrée en vigueur le 31 mai 2024)